

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/041 DU 05 MARS 2021 PORTANT MESURES DE GRACE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi en son article 114 ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal en ses articles 163 à 172 ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Réaffirmant l'engagement de bâtir notre pays autour des idéaux de paix, de justice, de respect des droits humains et de réconciliation nationale ;

Convaincu qu'une mesure exceptionnelle de clémence s'avère nécessaire pour désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions de détention ;

DECRETE :

Article 1 : Bénéficient de la remise totale des peines privatives de liberté, les prisonniers condamnés définitivement à des peines inférieures ou égales à cinq ans du chef de toutes les infractions, à l'exception du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du vol à main armée, de la détention illégale d'armes à feu, de la participation à des bandes armées, de l'atteinte à la sûreté intérieure et/ou extérieure de l'Etat, du mercenariat, du terrorisme et du bioterrorisme, de l'homicide volontaire, du viol, de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et du trafic des êtres humains.

Article 2 : Sous réserve des exceptions faites à l'article 1^{er} du présent décret :

Bénéficient également de la remise totale des peines privatives de liberté :

1. les femmes condamnées qui sont enceintes ou ayant des enfants dans la prison ;
2. les mineurs condamnés et âgés de moins de dix-huit ans ;
3. les condamnés atteints de maladies incurables à un stade avancé ;
4. les condamnés âgés de soixante-dix ans et plus à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3 : Bénéficient de la remise totale des peines, les condamnés atteints de maladies mentales et ceux atteints d'infirmité physique notoire.

Article 4 : Bénéficient de la remise des peines à moitié, tous les condamnés à la servitude pénale à temps ayant déjà purgé le quart de la peine et dont les condamnations sont devenues définitives à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5 : Sont commuées en peines de servitude pénale à vingt ans, les condamnations à la servitude pénale à perpétuité, exception faite aux condamnations pour les infractions énumérées à l'article 1 du présent décret.

Article 6 : A titre exceptionnel, bénéficient de la remise totale de la peine :

- 1° les condamnés ayant déjà exécuté trois quart de leurs peines, à la signature du présent décret ;
- 2° les femmes condamnées pour infanticide ou avortement ayant purgé au moins 3 ans de servitude pénale principale à la signature du présent décret ;
- 3° les condamnés pour corruption et/ou infractions connexes à la corruption quelque soit la peine prononcée à condition d'avoir payé les montants détournés et les dommages et intérêts prononcés par les Cours et Tribunaux.

Article 7 : Les récidivistes, les évadés, ceux qui ont été repris après évasion, ceux qui ont facilité l'évasion et ceux qui ont été condamnés pour plus d'un dossier ne sont pas concernés par le présent décret.



Article 8 : Conformément à la loi et à l'équité, le présent décret porte sur les condamnations pénales devenues définitives le jour de sa signature. Les bénéficiaires de la libération immédiate en application du présent décret, doivent avoir payé les montants détournés et/ou les dommages intérêts prononcés par les Cours et Tribunaux.

Article 9 : Au regard des critères fixés dans les articles précédents et conformément à la liste en annexe au présent décret, le nombre des bénéficiaires de la présente mesure de grâce s'établit comme suit :

PRISON	EFFECTIF
BUBANZA	104
BURURI	114
GITEGA	599
MPIMBA	1.649
MURAMVYA	352
MUYINGA	269
NGOZI :	
HOMME	740
FEMME	56
RUMONGE	576
RUMONGE(CRMCL)	57
RUTANA	250
RUYIGI	449
RUYIGI(CRMCL)	29
RUYIGI(QUARTIER FILLES MINEURES)	11

Le total général des condamnés bénéficiaires de la présente mesure de grâce s'élève à **5.255**.

Article 10 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 05 mars 2021,

Evariste NDAYISHIMIYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

